



**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**CIRCUIT DES REMPARTS 2022
animations, expositions, concours
Angoulême**

du vendredi 16 septembre au dimanche 18 septembre 2022

**Pôle Attractivité & Développement Territorial
Direction des Projets Urbains
ERP 2022-10**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L161-1 et suivants, L222-5, L141-2, L143-2 et R143-1 à R143.47, R184-4 et 5 ;
- **VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **VU** le décret modifié 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié 2011-353-007 du 19/12/2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 16/11/2007 portant constitution d'une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 05/01/2012 portant constitution d'une sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2020-314 du 29/06/2020 portant délégation pour la commission d'accessibilité ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2021-042 du 15/03/2021 portant délégation pour la commission de sécurité ;
- **VU** le décret 2021-699 modifié prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **VU** l'avis de la commission de sécurité en date du 31/08/2022 et 16/09/2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au public, des structures et installations implantées en centre ville, à l'exception de la zone d'accueil du public du circuit et des tribunes pour la course, à l'occasion du **CIRCUIT des REMPARTS 2022** :
 - **expositions** : place New York, place Bouillaud, place de l'hôtel de ville, place Guillon, place Louvel, place du Champ de Mars, place Saint-Martial,
du vendredi 16 septembre au dimanche 18 septembre 2022,
 - **concours d'Élégance**, place du Champ de Mars, **du vendredi 16 septembre 2022,**
 - **soirée de gala**, utilisation exceptionnelle du marché couvert des « Halles » et des structures installées place Guillon,
du samedi 17 septembre 2022 ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

L'ouverture au public, des structures et installations implantées en centre ville, à l'exception de la zone d'accueil du public du circuit et des tribunes pour la course, à l'occasion du **CIRCUIT des REMPARTS 2022**, est autorisée :

- **expositions** : place New York, place Bouillaud, place de l'hôtel de ville, place Guillon, place Louvel, place du Champ de Mars, place Saint-Martial, **du vendredi 16 septembre au dimanche 18 septembre 2022**,
- **concours d'Élégance**, place du Champ de Mars, **du vendredi 16 septembre 2022**,
- **soirée de gala**, utilisation exceptionnelle du marché couvert des « Halles » et des structures installées place Guillon, **du samedi 17 septembre 2022**.

Article 2 :

Les mesures prescrites par les contrôles de la commission de sécurité devront être réalisées avant l'accueil du public. L'ensemble des contrôles et maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations doivent être réalisés, conformément au règlement de sécurité, avant l'accueil du public.

Article 3 :

Les mesures sanitaires en vigueur pour lutter contre l'épidémie de covid-19 devront être mises en œuvre pour l'accueil du public.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie conforme sera transmise à Madame la Préfète, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.

Article 6 :

Tout projet de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Maire, et subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative. Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie d'Angoulême, et notifié à l'exploitant.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULEME, le 16/09/2022

pour le Maire et par délégation,
conseiller municipal délégué
à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,

Gérard MARQUET,

transmis en Préfecture le
publié le
notifié le
certifié exécutoire,
pour le Maire et par délégation,
la chargée de mission Sécurité E RP,
Caroline LABROUSSE